

BStGer RR.2025.52 vom 15. Juli 2025

Bundesstrafgericht, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2025.52

FR: TPF RR.2025.52 du 15 juillet 2025

IT: TPF RR.2025.52 del 15 luglio 2025

Regeste

Extradition à la Turquie; décision d'extradition (art. 55 EIMP); requête accessoire de mise en liberté (art. 50 al. 3 EIMP); assistance judiciaire gratuite (art. 65 PA); désignation d'un mandataire d'office (art. 21 al. 1 EIMP et 65 al. 2 PA)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et la Turquie sont régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la Turquie le 18 avril 1960, et ses quatre protocoles additionnels, à savoir, le Protocole additionnel du 15 octobre 1975 (PA I; RS 0.353.11), en vigueur pour la Suisse dès le 9 juin 1985 et pour la Turquie dès le 9 octobre 2016, le Deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978 (PA II; RS 0.353.12), entré en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 et pour la Turquie le 8 octobre 1992, le Troisième Protocole additionnel du 10 novembre 2010 (PA III; RS 0.353.13), en vigueur pour la Suisse et la Turquie depuis le 1er novembre 2016, et le Quatrième Protocole additionnel du 20 septembre 2012 (PA IV; RS 0.353.14), en vigueur pour les deux États depuis le 1er novembre 2016.

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) restent applicables aux questions non réglées,

- 8 -

explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique, en outre, lorsqu'il est plus favorable à l'octroi l'entraide que le droit international (principe « de faveur »; ATF 149 IV 376 consid. 2.1 et références citées; v. ég. 147 II 432 consid. 3; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 122 II 373 consid. 1.a). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2021 du 28 mai 2021 consid. 3.4 non publié in ATF 147 II 432; TPF 2008 24 consid. 1.1). Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) sont en outre applicables à la présente procédure de recours (art. 12 al. 1 EIMP en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP).

E. 1.3

En sa qualité d'extradable le recourant est, conformément à l'art. 21 al. 3 EIMP, légitimé à recourir contre la décision d'extradition (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

E. 1.4

Le délai de recours contre la décision d'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 PA). Ce délai a été en l'espèce respecté.

E. 1.5

Le recours étant formellement recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

À titre liminaire, il convient de souligner que la présente procédure de recours est circonscrite aux moyens en lien avec la décision d'extradition de l'OFJ du 27 février 2025. En effet, il n'appartient pas à la Cour de céans de rendre des décisions qui vont au-delà de l'objet attaqué. Partant, sont irrecevables les requêtes du recourant – formulées par missive du 9 juillet 2025 (act. 27) – tendant à son transfert vers un autre établissement de détention et à ce que ses « affaires » lui soient rendues. Une copie du courrier susdit sera transmise, à toute fin utile, à l'OFJ.

E. 3.1

À teneur de l'art. 55a EIMP, l'OFJ et les autorités de recours doivent tenir

- 9 -

compte du dossier d'une procédure d'asile pendante pour statuer sur la demande d'extradition. Inversement, selon les art. 41a et 108a de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition, l'office puis les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer en matière d'asile.

E. 3.2

Du point historique, les dispositions légales précitées, introduites par la loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition du 1er octobre 2010 – en vigueur depuis le 1er avril 2011 – (RO 2011 925), démontre qu'elles visent à coordonner lesdites procédures lorsqu'elles se déroulent parallèlement, l'objectif étant tant d'éviter des décisions contradictoires que d'accélérer les procédures (v. Message concernant la loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition du 24 février 2010, FF 2010 1333, p. 1344 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1C_610/2015 du 4 janvier 2016 consid. 2.1). Le principe de coordination vise, en outre, à assurer le respect du principe de non- refoulement garanti par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (CAT; RS 0.105 [en vigueur pour la Suisse dès le 26 juin 1987 et pour la Turquie dès le 1er septembre 1988]); l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101 [en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974 et pour la Turquie dès le 18 mai 1954]); l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2 [en vigueur pour la Suisse depuis le 18 septembre 1992 et pour la Turquie dès le 23 décembre 2003]) et l'art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101 [arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.151+RP.2022.36 du 27 décembre 2022 consid. 3.5 et références citées]).

E. 3.3

Lorsque la personne visée par la demande d'extradition a déposé une demande d'asile en Suisse, l'autorité qui accorde l'extradition doit éviter que les obligations internationales en la matière n'entrent en conflit avec les obligations découlant de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (CSR; RS 0.142.30), en vigueur pour la Suisse dès le 21 avril 1955 et pour la Turquie depuis le 28 juin 1962. En effet, l'extradition doit être refusée, au regard de l'art. 3 par. 2 CEEextr, lorsque la personne recherchée remplit les conditions posées à la reconnaissance du statut de réfugié (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.175 du 23 octobre 2013 consid. 6.2). Néanmoins, le principe ancré à l'art. 33 de la Convention précitée n'empêche pas l'État requis d'extrader une personne à laquelle il a accordé le statut de réfugié à l'État requérant dont le fugitif n'est pas ressortissant et dans lequel

- 10 -

il n'a à redouter aucune discrimination, étant rappelé que l'État requérant auquel la personne est extradée n'est pas autorisé à le réextrader à un État tiers, sans le consentement de l'État requis. Ainsi, ce dernier pourra s'assurer, conformément au principe de non-refoulement, que la personne dont l'extradition est requise ne sera pas renvoyée dans son pays d'origine qu'il avait quitté pour se réfugier dans l'État requis (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6e éd. 2024, n° 883; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.151+RP.2022.36 précité consid. 3.6 et références citées).

E. 3.4

In casu, le recourant, ressortissant syrien, fait l'objet d'une demande d'extradition présentée par les autorités turques. Quant à la demande d'asile qu'il a déposée en Suisse le 23 septembre 2024, le SEM a, par prononcé du

E. 7

janvier 2025, décidé de ne pas entrer en matière. Aucun recours n'ayant été interjeté par le recourant, cette décision est désormais entrée en force (act. 17, p. 1; v. ég. act. 17.2). Il ressort en outre de la documentation produite par le SEM que l'intéressé aurait obtenu un statut de réfugié en Grèce et que cet État a d'ores et déjà accepté, une première fois le 2 octobre 2024, de le réadmettre (act. 17, p. 3; in act. 17.2). Comme le souligne à juste titre l'OFJ, aucun élément au dossier ne permet, à ce jour, de retenir qu'une remise du recourant pourrait être éventuellement requise par la Syrie auprès des autorités turques (act. 17, p. 2). De plus, parmi les garanties obtenues par l'OFJ de la Turquie figure le respect du principe de spécialité (v. infra consid. 6.9.4), une hypothétique demande d'extradition de la part des autorités syriennes nécessitant l'assentiment préalable de la Suisse, sous réserve des circonstances particulières prévues à l'art. 14 par. 1 let. b CEEextr. Enfin, dans l'hypothèse d'une éventuelle expulsion du recourant vers la Syrie à l'issue de la procédure pénale pour laquelle son extradition est requise, la Turquie serait tenue – a priori dans le cadre d'une procédure nationale séparée en matière de migrations – de respecter le principe de

non-refoulement (art. 33 CSR) et de faire, le cas échéant, réadmettre le recourant en Grèce. Par note verbale du 22 mai 2025, les autorités turques ont par ailleurs expressément indiqué à l'OFJ que d'après leur législation nationale les procédures d'expulsion sont menées conformément au principe de non-refoulement et que les ressortissants syriens ne sont pas expulsés vers la Syrie de manière obligatoire de sorte que seuls les retours volontaires sont garantis (act. 17.4; v., toutefois, infra consid. 6.8.3.6). Partant, il ne saurait être retenu que l'éventuelle expulsion du recourant – hors du territoire turc et vers son État d'origine – à l'issue de la procédure pénale pour laquelle il est recherché en Turquie, constitue un obstacle à son extradition.

4. Dans un moyen qu'il convient de traiter en premier lieu compte tenu de sa

- 11 -

nature formelle, le recourant semble reprocher à l'OFJ de n'avoir donné aucune suite à ses requêtes tendant, d'une part, à l'édition de son dossier officiel d'asile auprès des autorités grecques et, d'autre part, à la prise de contact avec l'avocate qui le représentait en Grèce et dont il a fourni le numéro de téléphone et, à défaut de se souvenir du nom, le prénom. Il paraît donc, pour autant que la Cour de céans puisse en juger, que le recourant fait grief à l'OFJ d'avoir porté atteinte à son droit d'être entendu (act. 1, p. 5 s.).

4.1 L'art. 29 al. 2 Cst. consacre le droit d'être entendu, lequel découle également du droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 CEDH). En matière d'extradition, ce droit figure également à l'art. 52 EIMP (arrêt du Tribunal fédéral 1C_559/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.1). Il garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 145 I 167 consid. 4.1; 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 141 V 557 consid. 3.1). Il implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2023 du 5 février 2024 consid. 3.1.4; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.138+RH.2022.13 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 et références citées).

4.2 Comme mentionné supra, le droit d'être entendu comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_343/2021 du 9 décembre 2021 consid. 1.1 et références citées; 1C_559/2011 précité consid. 2.1). Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites (arrêt du Tribunal fédéral 1C_559/2011 précité consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 3.4.2 et références citées). L'intéressé a donc non seulement le droit d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, mais également celui de participer à l'administration de celles-ci, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela paraît propre à élucider les faits avant qu'une décision ne soit prise (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_791/2021 du 6 juillet 2022 consid. 5.2.1; v. art. 33 al. 1 PA). Il n'y a pas de violation du droit d'être entendu lorsqu'une autorité renonce à l'administration des moyens de preuve requis par une partie, parce qu'elle a forgé sa conviction sur la base des preuves déjà administrées et quelle peut admettre, par une appréciation anticipée des preuves, que sa conviction ne serait pas modifiée par l'administration de preuves supplémentaires (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3;

140 I 285 consid. 6.3.1 et

- 12 -

références citées; 136 I 229 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1C_592/2022, 1C_370/2023 du 4 septembre 2023 consid. 3.1; 6B_343/2021 précité consid. 1.1; 1C_559/2011 précité consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 3.4.2 et références citées).

4.3 In casu, si l'intention du recourant était de faire grief à l'OFJ d'avoir, en n'effectuant pas les mesures d'instruction requises, porté atteinte à son droit d'être entendu, un tel grief serait écarté. Le prononcé entrepris mentionne, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'OFJ est arrivé à la conclusion que l'extradition vers la Turquie pouvait être accordée. Il s'avère ainsi tout à fait compréhensible que l'autorité intimée n'ait pas ordonné d'autres mesures d'instruction dès le moment où elle a forgé sa conviction sur la base des éléments déjà à sa disposition.

Il convient de préciser, par surabondance, que ce n'est pas à la Suisse de requérir aux autorités grecques le dossier d'asile diligenté auprès de ces mêmes autorités dans une procédure distincte. Idem s'agissant de la prise de contact avec l'avocate qui, selon les dires du recourant, l'a représenté lors de la procédure d'asile en Grèce. Les autorités helvétiques se doivent d'entreprendre les mesures d'instruction nécessaires à l'exécution de la demande d'extradition provenant de la Turquie, pays où le recourant est recherché pour des infractions qu'il a prétendument commises. Dès lors, que l'OFJ n'ait pas entrepris les mesures requises n'est point critiquable. Pour ces raisons, la demande du recourant tendant à ce que la Cour de céans requiert des autorités grecques l'édition de leur dossier en matière d'asile (act. 1, p. 6; 11, p. 2; 24, p. 1) doit être rejetée. Cela scelle le sort de ce grief.

5. Dans un deuxième moyen, le recourant fait valoir un alibi. Il soutient, en substance, qu'il ne se trouvait pas en Turquie au moment des faits pour lesquels il est recherché puisqu'il déposait, le 3 janvier 2021, une demande d'asile en Grèce, le prélèvement de ses empreintes digitales/ADN ayant été effectué par les autorités dudit État le 5 janvier 2021 (act. 1, p. 4 ss).

5.1 À teneur de l'art. 53 EIMP, si la personne poursuivie affirme qu'elle est en mesure de fournir un alibi, l'OFJ procède aux vérifications nécessaires (al. 1). Il refuse l'extradition si le fait invoqué est évident (al. 2, 1re phrase). À défaut, il communique les preuves à décharge à l'État requérant et l'invite à se prononcer à bref délai sur le maintien de la demande (al. 2, 2e phrase). Si celui-ci confirme sa demande, l'extradition doit en principe être accordée, car il n'appartient pas à l'OFJ de contrôler la prise de position de l'État requérant (ATF 113 Ib 276 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.159/2006 du 17 août

- 13 -

2006 consid. 5.1). Ce devoir de vérification n'incombe toutefois à l'OFJ que dans l'hypothèse où le fait invoqué est susceptible de conduire au refus de l'extradition et à la libération de l'inculpé, ou au retrait de la demande d'extradition (ATF 109 Ib 317 consid. 11b; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.251 du 11 novembre 2020 consid. 2.1 et références citées). En effet, même si elle n'est pas prévue par la CEEextr et peut ainsi se trouver en contradiction avec l'obligation d'extrader découlant de l'art. 1 de cette Convention, la faculté de fournir un alibi correspond à un principe général du droit extraditionnel (ATF 123 II 279 consid. 2b; 113 Ib 276 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral

1A.159/2006 précité consid. 5.1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2021.75 du 10 juin 2021 consid. 3.1; RR.2007.173 du 19 novembre 2007 consid. 4.1). La notion d'alibi doit être comprise dans son sens littéral, c'est-à-dire comme la preuve évidente que la personne poursuivie ne se trouvait pas sur les lieux de l'infraction au moment de sa commission (ATF 123 II 279 consid. 2b; 122 II 373 consid. 1c; 113 Ib 276 consid. 3b) ou qu'il y a erreur sur la personne (ZIMMERMANN, op. cit., n° 836). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit bien d'éviter l'extradition d'une personne manifestement innocente (ATF 123 II 279 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1A.2/2004 du 6 février 2004 consid. 3.1). Une version des faits différente de celle décrite dans la demande ou de simples arguments à décharge ne peuvent être pris en considération à ce titre. L'alibi doit être fourni sans délai; la simple allégation de l'alibi et l'annonce de preuves à venir ne satisfont nullement à cette condition (ATF 109 IV 174 consid. 2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.180+214 du 29 novembre 2011 consid. 7.1). Une preuve par alibi partiel, qui ne porte que sur une partie de la demande d'extradition, ne peut pas être prise en considération (ATF 123 II 279 consid. 2b). Enfin, il n'incombe pas à l'OFJ d'ouvrir une procédure spéciale et complexe destinée à déterminer la réalité de l'alibi invoqué (ATF 112 Ib 215 consid. 5b in fine; ZIMMERMANN, op. cit., n° 836).

5.2

5.2.1 En l'espèce, il ressort de la demande d'extradition que le recourant est recherché en vue de poursuites pénales après la découverte à Z., le

E. 7.1

À teneur de l'art. 44 EIMP tout étranger peut être arrêté aux fins d'extradition en vertu, entre autres, d'une demande émanant d'un bureau central national d'Interpol (ci-après: BCN). Lors de son arrestation, la personne concernée est entendue (art. 44 cum art. 52 al. 1 EIMP), un procès-verbal est établi (art. 18 OEIMP) et le titre de détention lui est notifié (art. 52 al. 1 EIMP). La personne poursuivie est brièvement entendue sur sa situation personnelle, en particulier sur sa nationalité et ses rapports avec l'État requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition. Son mandataire peut participer à cette audition (art. 52 al. 2 EIMP).

E. 7.2.1

Les notices rouges d'Interpol sont publiées à l'encontre de fugitifs recherchés en vue de poursuites pénales ou de l'exécution d'une condamnation pénale en rapport avec des infractions de droit commun d'une particulière gravité, telles que le meurtre, le viol ou l'escroquerie. Elles font suite à des procédures pénales dans le pays demandeur, qui n'est pas nécessairement le pays d'origine de l'individu (in <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Notices/Notices-rouges>). Les art. 82 ss du Règlement d'Interpol sur le traitement des données (ci-après: RTD [disponible in site précité]) prévoient des règles particulières en matière de notices rouges. Ainsi, selon l'art. 83 ch. 1 let. a RTD, leur publication n'aura lieu, en principe (v. let. b), que si des critères minimaux cumulatifs sont réunis. D'abord, l'infraction concernée doit être une infraction de droit commun d'une gravité particulière à l'exclusion de certaines catégories d'infractions qui ne peuvent donner lieu à la publication de notices rouges (let. a, i). Ensuite, lorsque la personne est recherchée en vue de poursuites pénales, l'acte qui lui est reproché doit constituer une infraction punissable d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à deux ans ou une peine plus lourde (let. a, ii). Enfin, la demande doit

présenter un intérêt pour la coopération

- 41 -

policière internationale (let. a, ii).

E. 7.2.2

L'art. 83 ch. 2 let. a RTD précise qu'une notice rouge requiert, pour être publiée, certaines données minimales, parmi lesquelles divers éléments d'identification. Ceux-ci seront considérés comme suffisants lorsqu'au minimum l'une des deux combinaisons ci-après a lieu: i. Nom de famille, prénom, sexe, date de naissance (au moins l'année), et l'un des éléments suivants: signalement, profil d'ADN, empreintes digitales ou données figurant dans des documents d'identité (par exemple, passeport ou carte nationale d'identité); ii. Photographie de bonne qualité avec quelques renseignements complémentaires (par exemple un alias, le nom de l'un ou des deux parents, un complément de signalement, un profil d'ADN, des empreintes digitales, etc.).

E. 7.2.3

Les demandes de publication de notices rouges sont contrôlées par le Groupe spécial Notices et Diffusions d'Interpol (ci-après: le Groupe), équipe spécialisée, multilingue et multidisciplinaire composée de juristes, policiers et spécialistes opérationnels. L'examen des notices et diffusions se fonde sur les documents de base d'Interpol, à savoir, son Statut, le RTD, les résolutions de l'Assemblée générale et le Recueil de pratiques sur les art. 2 et 3 du Statut. Le Groupe s'assure, entre autres, que la notice ou diffusion satisfait aux dispositions du RTD, en particulier les art. 82 à 99. Pour ce faire, il se penche sur les diverses informations pertinentes, y compris de sources externes, afin de s'assurer que les données figurant dans la notice ou diffusion dont la publication est requise sont conformes à la réglementation d'Interpol. Le Groupe se penche, par exemple, « sur le statut de la personne concernée (s'agit-il, notamment, d'un militant politique ou d'un réfugié ?) et le contexte général de l'affaire (la notice est-elle, par exemple, demandée dans le cadre de troubles politiques au niveau national ou d'un différend entre États ?) ». Lorsque des doutes apparaissent lors de l'évaluation initiale, un examen complémentaire est réalisé par le Groupe. Il peut consister à solliciter des informations supplémentaires auprès du BCN à l'origine de la demande ou à obtenir des informations auprès d'autres BCN. À l'issue de ce processus, le Groupe donne ou non son autorisation, les notices approuvées étant par la suite publiées par le Secrétariat général d'Interpol, les BCN de l'ensemble des pays membres étant de surcroît avisés. Lorsqu'une demande est rejetée, le BCN qui en est à l'origine est informé de la décision et des raisons qui la motivent (v., pour plus de précisions, <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Notices/Conformite-et-examen>).

E. 7.3

In casu, il ressort des pièces au dossier que le recourant a été auditionné à deux reprises par les autorités jurassiennes. Lors de la première audition,

- 42 -

l'intéressé, après avoir pris connaissance de la demande d'extradition émise par Interpol Ankara (Red Notice), a reconnu être la personne visée par la demande étrangère tout en déclarant que son nom était C. (act. 5.6; supra let. C), identité sous laquelle il est, selon l'OFJ, également connu dans l'État requérant et laquelle est considérée comme un alias (act. 1.1, p. 12). Au cours de la seconde audition extraditionnelle, le recourant, tout en

contestant être la personne visée par la demande étrangère, a mentionné que son vrai nom est E. et que deux des quatre photos figurant dans la Red Notice étaient d'une personne différente (act. 5.18; supra let. L). Compte tenu des multiples identités déclinées par l'intéressé, il ne peut pas être reproché à l'OFJ d'avoir réalisé une analyse sommaire et peu convaincante. Ce n'est qu'après analyse de l'ensemble des circonstances, des pièces au dossier et du matériel photographique de l'intéressé pris en détention en Suisse que l'autorité intimée a retenu qu'il est grandement vraisemblable que l'intéressé soit la personne recherchée par les autorités requérantes. Cette approche ne prête pas le flanc à la critique, étant relevé que les déclarations du recourant sur le matériel signalétique sont, comme le souligne à juste titre l'OFJ, sujettes à caution, d'une part, parce qu'il est difficilement concevable que l'État requérant ait intégré dans une seule et même demande d'arrestation en vue d'extradition les photographies de deux personnes différentes et, d'autre part, parce que la très grande similitude des individus figurant dans les photographies peut raisonnablement être constatée et cela même si le tatouage au niveau du cou, qui ne semble pas être identique, est localisé au même endroit et paraît, probablement, recouvrir un tatouage plus ancien (act. 1.1, p. 13). De plus, la Red Notice contient, outre des photos, diverses autres informations, telles que des empreintes digitales, des alias, le lieu et la date de naissance de l'intéressé ainsi que les noms de ses parents. De surcroît, aucun élément au dossier ne permet de douter des données figurant dans la Red Notice et de la conformité de celle-ci avec la réglementation d'Interpol, étant précisé, qu'avant la publication des conditions minimales quant aux éléments d'identification requis doivent être respectées et qu'un contrôle s'agissant de la conformité des informations fournies est réalisé par une équipe spécialisée (v. supra consid. 7.2). Partant, mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté.

8. Dans un dernier moyen, le recourant fait grief à l'OFJ d'avoir refusé, d'une part, sa requête de mise en liberté et, d'autre part, sa demande d'indemnisation pour détention injustifiée (act. 1, p. 2).

8.1

8.1.1 De jurisprudence constante, la détention extraditionnelle est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 117

- 43 -

IV 359 consid. 2a; 111 IV 108 consid. 2; 109 IV 159 consid. 1; 109 Ib 58 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1C_269/2018 du 5 juin 2018 consid. 1.2 in fine), la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 130 II 306 consid. 2.2 et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 2C_397/2012 du 19 novembre 2012 consid. 4.2.1; 1A.148/2004 du 21 juin 2004 consid. 2.2). Aux termes des art. 47 ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération (art. 47 al. 2), si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP), si l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1 EIMP; ATF 117 IV 359 consid. 2) ou encore en cas de refus de l'extradition (art. 56 al. 2 EIMP). L'énumération précitée n'est pas exhaustive (ATF 130 II 306 consid. 2.1 et références citées). La détention peut exceptionnellement prendre fin à n'importe quel stade de la procédure – si les circonstances

le justifient –, la demande de mise en liberté pouvant être présentée en tout temps (art. 50 al. 3 EIMP).

8.1.2 La détention extraditionnelle vise, notamment, à parer un éventuel risque de fuite. La jurisprudence s'agissant du risque précité est restrictive, l'élargissement n'ayant été admis que dans de rares cas (v. ATF 130 II 306 consid. 2.4; arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2019.20+RP.2019.50 du

E. 11

janvier 2021, du cadavre d'une femme, identifiée par la suite comme étant D. D'après l'enquête et les éléments recueillis par les autorités turques, la prénommée aurait été tuée par l'intéressé. Ce dernier aurait par la suite quitté illégalement le territoire turc via Muğla Marmaris. Quant à la victime, elle aurait, avant d'être mise à mort, été détenue quelques jours après avoir quitté, le 30 décembre 2020, la ville de Y. pour se rendre dans la localité de X. Les déclarations de l'oncle de la victime font en outre état du fait que le recourant aurait demandé une rançon de USD 1000.-- à la mère de la victime en échange de sa libération. La victime, entendue pour la dernière fois par sa mère au téléphone le 5 janvier 2021, aurait été tuée à cette date par

- 14 -

l'intéressé et cela au lieu où son corps a été retrouvé. Par la suite, même si l'autopsie et les examens biologiques effectués sur le corps de la victime ont permis de trouver des échantillons d'ADN appartenant à plus d'une personne, dont au moins une de sexe masculin, la cause exacte du décès n'a pas pu être déterminée en raison de la décomposition du cadavre, celui-ci ayant été découvert une dizaine de jours après le décès. Selon le rapport médico-légal, il n'a pas été possible de déterminer s'il y a eu des relations sexuelles entre la victime et l'intéressé (act. 5.24B).

5.2.2 Pour sa part, le recourant conteste, en substance, les faits qui lui sont reprochés tout en estimant avoir un alibi. Ne lui en déplaise, il ne saurait être suivi, et cela pour les raisons suivantes:

a) Il ressort des pièces au dossier que le recourant a sensiblement modifié ses allégations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Lors de sa première audition auprès du MP-JU il a mentionné n'être resté en Turquie que deux jours, vers la fin 2019 ou le début 2020, avant de se rendre en Grèce, pays où il se trouvait déjà en 2021 (act. 5.6, p. 2 s.). Par la suite, lors de sa deuxième audition, il a fait valoir avoir été, dès le

E. 11.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP ainsi que de l'art. 12 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_591/2024 du 27 février 2025 consid. 6.3.1).

E. 11.2

La partie qui requiert l'assistance judiciaire a le devoir de fournir les indications nécessaires, preuves à l'appui, à la détermination de ses revenus, ainsi que sa fortune. Ces informations doivent donner une image fidèle et complète de toutes les obligations financières, des revenus et de la fortune du requérant (ATF 125 IV 161 consid. 4a). Si tel n'est pas le cas, la requête peut être rejetée en raison du fait que l'intéressé n'a pas été en mesure de démontrer son indigence (ATF 125 IV 161 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 2C_591/2024 précité consid. 6.2.1; 1B_597/2020 du

E. 11.3

En ce qui concerne les chances de succès, un procès en est dépourvu lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc pas être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (v., parmi d'autres, ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.5; 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3; arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2024.3 du 18 mars 2024 consid. 7.2; RH.2024.5 du 22 mai 2024 consid. 5.2). Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 138 III 217 consid. 2.2.4). Les chances de succès doivent être appréciées à la date du dépôt de la demande d'assistance judiciaire sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1 et références citées; 133 III 614 consid. 5 et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 7B_541/2024 précité consid. 2.2.5; 1B_233/2021 précité consid. 3). En l'espèce, force est de constater que même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, lesquelles tendaient en substance à l'annulation de la décision entreprise, il n'en demeure pas moins que la question de la situation des droits de l'homme en Turquie (supra consid. 6) méritait un plus ample examen ou, à tout le moins, une clarification. Par conséquent, il convient de lui accorder l'assistance judiciaire et de désigner Me Theurillat comme avocat d'office pour la présente procédure de recours.

12. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 48 -

13.

E. 13

décembre 1957, in <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=024>, p. 5). Des exceptions à l'obligation d'extrader ne sont admises que si elles sont prévues par les dispositions de la CEEextr ou, le cas échéant, par d'autres règles internationales (ATF 122 II 485 consid. 3a et c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.9/2001 précité consid. 3a). Seule une autre règle internationale – contraignante pour la Turquie et la Suisse – peut, s'agissant de motifs particulièrement graves, justifier un refus exceptionnel d'extrader (v. supra consid. 3.3).

6.2 En droit interne, aux termes de l'art. 2 EIMP, la demande de coopération en matière pénale est irrecevable, entre autres, lorsqu'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH ou le Pacte ONU II (let. a) en vigueur pour la Suisse dès le

E. 13.1

Les frais et indemnités du défenseur d'office sont supportés par le Tribunal pénal fédéral conformément à l'art. 64 al. 2 à 4 PA applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA. L'art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFFFF; RS 173.713.162) prévoit que les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum, étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 12.1; RR.2020.127 du 20 juillet 2020 consid. 9).

E. 13.2

Lorsque, comme en l'espèce, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 RFPPF). Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 3'000.-- (TVA incluse) paraît justifiée. Ladite indemnité sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 49 -

E. 18

mars 2014, requêtes nos 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, § 193, v., pour d'autres précisions, arrêt du Tribunal fédéral 6B_580/2021 du

E. 22

septembre 2021 consid. 5.1 et références citées). La CEDH n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne condamnée pour une infraction particulièrement grave, telle que le meurtre (arrêt CourEDH, Hutchinson c. Royaume-Uni du 17 janvier 2017, requête n° 57592/08, § 42). La CourEDH a néanmoins estimé qu'infliger à un adulte une peine perpétuelle incompressible pouvait soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH (arrêts CourEDH Murray c. Pays-Bas précité § 99 et référence citée; Öcalan c. Turquie [N° 2] précité, § 194 et références citées). Le simple fait qu'une peine perpétuelle puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend cependant pas incompressible. Aucune question ne se pose sous l'angle de l'art. 3 CEDH si une peine perpétuelle est compressible de jure et de facto (arrêts CourEDH Hutchinson c. Royaume-Uni précité § 42; Murray c. Pays-Bas précité § 99 et références citées; Öcalan c. Turquie [N° 2] précité, § 195; arrêt du Tribunal fédéral 6B_580/2021 précité consid. 5.1). Pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la CourEDH recherche si l'on peut dire que le détenu a des chances d'être libéré; là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions,

il est satisfait aux exigences de l'art. 3 CEDH (v. arrêts CourEDH Vinter et autres contre Royaume-Uni du 9 juillet 2013, requêtes nos 66069/09, 130/10 et 3896/10, § 109; Bodein c. France du 13 novembre 2014, requête n° 40014/10, §§ 53 ss). Partant, l'art. 3 CEDH doit, s'agissant des peines perpétuelles, être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention (arrêt CourEDH Vinter et autres contre Royaume-Uni précité, § 119). La CourEDH a souligné, compte tenu de la marge d'appréciation qu'il faut accorder aux États contractants en matière de justice criminelle et de détermination des peines, qu'elle n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen ni à dire à quel moment ce réexamen doit intervenir. Elle a toutefois constaté qu'il se

- 36 -

dégage des éléments de droit comparé et de droit international, une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite (arrêts CourEDH Vinter et autres contre Royaume-Uni précité, § 120; v., pour des exemples, ■a■ko c. Slovakia du 22 juillet 2014, requête n° 49905/08, §§ 76- 81; Bodein c. France précité, §§ 53-62, spéc. 60 s.).

6.10.2 Par la suite, la CourEDH s'est intéressée au risque d'être condamné à une peine privative de liberté à vie dans l'État qui requiert l'extradition d'un justiciable. Dans l'arrêt Vinter et autres contre Royaume-Uni (précité) elle s'est prononcée dans un contexte de peines de perpétuité réelle infligées au niveau interne. Par la suite elle a appliqué les critères tirés de cet arrêt au contexte de l'extradition pour en conclure à la violation de l'art. 3 CEDH (arrêts CourEDH Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni précité § 90 et renvoi à l'arrêt Trabelsi c. Belgique du 4 septembre 2014, requête n° 140/10, § 137). Or, puisque l'affaire Vinter et autres contre Royaume-Uni n'était pas une affaire d'extradition, la CourEDH a estimé qu'il fallait – par principe, mais aussi pour des raisons pratiques – faire preuve de prudence lors de l'application des critères qui découlent de celui-ci dans la procédure d'extradition (arrêt CourEDH Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni précité §§ 91 s., 98). Elle a donc retenu qu'une « approche modulée » en deux étapes s'impose afin de déterminer si l'extradition est compatible avec l'art. 3 CEDH (arrêt CourEDH Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni précité §§ 95 ss; v., pour un résumé et un commentaire, BONZANIGO/PAYER, Extradition et risque d'une peine de réclusion à vie sans possibilité de libération conditionnelle dans l'État requérant, in <https://www.crimen.ch/159/> du 27 décembre 2022). Dans un premier temps, il faut établir « si le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que sa condamnation l'exposerait à un risque réel d'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Sur ce point, c'est au requérant qu'il appartient de démontrer qu'une telle peine serait prononcée [...]. L'existence d'un tel risque sera d'autant plus facile à établir si le requérant encourt une peine obligatoire de réclusion à perpétuité » (§ 95). Si à l'issue de cette première étape il est établi que le requérant est exposé à un risque réel de se voir infliger une peine privative de liberté à perpétuité, les autorités concernées de l'État requis doivent vérifier, lors de la seconde étape de l'analyse et avant d'autoriser l'extradition, « qu'il existe au sein de l'État requérant un mécanisme de

réexamen de la peine permettant aux autorités nationales compétentes de rechercher si, au cours de l'exécution de celle-ci, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention »

- 37 -

(§ 96). En d'autres termes, « il faut vérifier si, dès le prononcé de la peine, il existe un mécanisme de réexamen permettant aux autorités nationales d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou n'importe quel autre motif d'élargissement fondé sur son comportement ou sur d'autres éléments pertinents tirés de sa situation personnelle » (§ 97). L'interdiction de mauvais traitements posée par l'art. 3 CEDH demeure absolue et « aucune distinction ne peut être opérée entre le niveau minimal de gravité requis [...] dans le contexte interne et le niveau minimal requis dans le contexte extraterritorial » (§ 99). Après avoir procédé à l'analyse qui précède, la CourEDH a retenu que le requérant n'avait pas produit d'éléments propres à prouver qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que sa condamnation l'exposerait à un risque réel de se voir infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (§ 108) et qu'à défaut d'avoir produit des éléments susceptibles de démontrer que son extradition, in casu vers les États-Unis, l'exposerait à un risque réel de traitement atteignant le niveau de gravité de l'art. 3 CEDH, il n'était pas nécessaire de procéder à la seconde étape de l'analyse (§ 109). Un constat semblable a eu lieu dans diverses autres affaires (décisions CourEDH Carvajal Barrios c. Espagne du 4 juillet 2023, requête n° 13869/22 [§§ 79-98]; McCallum c. Italie du 21 septembre 2022, requête n° 20863/21 [§§ 53-55]; arrêts CourEDH Lazăr c. Roumanie du 9 avril 2024 [§§ 76-81]; Matthews and Johnson c. Roumanie du 9 avril 2024, requêtes nos 19124/21 et 20085/21 [§§ 93-102] et Bijan Balahan c. Suède du 29 juin 2023, requête n° 9839/22 [§§ 55-64]).

6.10.3 En ce qui concerne la Turquie, la CourEDH a conclu à la violation de l'art. 3 CEDH s'agissant de condamnations à des peines qui ne pouvaient pas être qualifiées de compressibles. Ces cas concernaient des requérants qui, condamnés pour des crimes contre l'État à des peines de réclusion criminelle à perpétuité aggravée (qualifiée d'incompressible), étaient clairement exclus du champ d'application de la libération conditionnelle (art. 107 de la loi turque n° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures préventives du 13 décembre 2004 [ci-après: LEPMP]; v. arrêts CourEDH, Gömi c. Turquie du 19 février 2019, requête n° 38/704711, §§ 75 s., 87 s.; Boltan c. Turquie du 12 février 2019, requête n° 33056/16, §§ 8, 38 ss; Gurban c. Turquie du 15 décembre 2015, requête n° 4947/04, §§ 7 ss, 30 ss; Kaytan c. Turquie du 15 septembre 2015, requête n° 27422/05, §§ 63 ss; Öcalan c. Turquie [N° 2] précité, §§ 202 ss; v. ég. CELIKSOY, Ongoing Problem of Irreducible Life Sentences in Turkey, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 27, 2019, p. 328 ss).

6.10.4 D'après les informations transmises par les autorités turques au CAT, l'exécution de la peine de réclusion à perpétuité incompressible (art. 47 du

- 38 -

Code pénal turc [ci-après: CP-TR]) est régie par la LEPMP, sa modification n'étant pas prévue à l'heure actuelle (CAT/C/TUR/5, p. 28 n° 160). La disposition pénale susdite doit toutefois être lue conjointement avec l'art. 107 par. 1 LEPMP, disposition qui conditionne la libération conditionnelle à la bonne conduite du condamné pendant l'accomplissement de

sa peine. La possibilité que les personnes concernées puissent bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée n'est ainsi pas exclue, « sauf quelques exceptions prévues par la loi » (CAT/C/TUR/5, p. 28 n° 161).

6.10.5 Deux peines privatives de liberté à vie sont prévues en droit pénal turc, la peine privative de liberté à vie et la peine privative de liberté à vie aggravée. La principale distinction entre celles-ci réside dans les différents régimes d'exécution (CELIKSOY, op. cit., p. 321 s.; AKSOY RÉTORNAZ, La sauvegarde des droits de l'Homme dans l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en Suisse et en Turquie, 2011, p. 138). Quant aux conditions d'octroi de la libération conditionnelle, elles sont moins favorables lorsqu'il s'agit de condamnés à une peine de prison à vie aggravée (AKSOY RÉTORNAZ, op. cit., p. 139). Lorsqu'il s'agit de déterminer la durée minimale de privation de liberté que les détenus doivent purger avant de pouvoir en bénéficier, les juges ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire, les délais étant fixés par la loi (CELIKSOY, op. cit., p. 324). Trois grandes catégories peuvent être distinguées selon que les personnes ont été condamnées pour des infractions sans lien avec une organisation criminelle, liées à une organisation criminelle et lorsqu'il s'agit de récidivistes. S'agissant plus singulièrement de la première catégorie, l'art. 107 par. 2 LEPMP prévoit que les condamnés à une peine privative de liberté à vie aggravée peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé 30 ans de leur peine alors que pour ceux condamnés à une peine privative de liberté à vie, la durée de la peine à accomplir est de 24 ans (CELIKSOY, op. cit., p. 325; v. Office français de protection des réfugiés et apatrides [ci-après: OFPRA], La prison à perpétuité : Possibilités de commutation, aménagement et libération conditionnelle, 9 mars 2017, in https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/1703_tur_prison_a_perpetuite.pdf, p. 7; CAT/C/TUR/5, p. 28 n° 161). La durée minimale d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle est toutefois allongée en cas de condamnations à plusieurs peines privatives de liberté à vie, à plusieurs peines privatives de liberté à vie aggravée ou à des peines privatives de liberté à durée déterminée (CELIKSOY, op. cit., p. 325 s.). Un condamné à perpétuité peut ainsi, dans le meilleur des cas, demander sa libération conditionnelle après avoir purgé 24 ans de peine privative de liberté (CELIKSOY, op. cit., p. 326). Que ce soit s'agissant de la peine privative de liberté à vie ou de la peine privative de liberté à vie aggravée, elles peuvent être assorties de l'exigence d'irréductibilité (« requirement of

- 39 -

irreducibility »), c'est-à-dire, de l'absence de possibilité de libération conditionnelle (CELIKSOY, op. cit., p. 321 s.). Tel est le cas, en résumé, des personnes condamnées pour avoir commis certaines infractions prévues dans le Code pénal (crimes contre la sécurité de l'État, contre l'ordre constitutionnel et son fonctionnement, contre la défense nationale), dans la législation antiterroriste ou encore, dans certains cas, lorsqu'il s'agit de récidivistes (v. CELIKSOY, op. cit., p. 326 s., OFPRA, op. cit., p. 7).

6.10.6 In casu, il ressort de la demande d'extradition (v. act. 5.24B, p. 1) que les soupçons contre le recourant portent sur la commission des infractions d'homicide volontaire et d'atteinte aux libertés de la personne, infractions susceptibles, respectivement, d'une peine privative de liberté à vie et d'une peine d'emprisonnement comprise entre 4 et 14 ans (art. 81/1, 109/2 et 109/5 CP-TR). Parmi les diverses pièces transmises par l'autorité requérante, figurent les textes légaux applicables. Ils mentionnent, en outre, qu'en cas de meurtre

qualifié, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté à vie aggravée (art. 82 CP-TR). En l'occurrence, même si une des infractions est susceptible de la peine privative de liberté à vie, ce seul constat ne saurait suffire à retenir, comme semble le faire le recourant, qu'il n'y aurait pas de perspectives effectives de remise en liberté (act. 1, p. 3). En effet, cette seule allégation ne permet pas de conclure que l'intéressé a produit des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de condamnation il encourt un risque réel de se voir infliger une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Cela suffit pour retenir que le recourant n'a pas satisfait à la première étape de l'« approche modulée » formulée par la CourEDH et que par conséquent son grief doit être écarté sans qu'il soit nécessaire de procéder à la deuxième étape d'analyse (v. supra consid. 6.10.2).

Enfin, et par surabondance, il convient de noter que les seules allégations de l'intéressé, qui se borne à mettre en avant qu'il risque une peine privative de liberté à perpétuité sans perspectives effectives de remise en liberté, ne sauraient être considérées comme suffisantes pour retenir qu'en cas de condamnation il serait, de jure ou de facto, exclu du système de libération conditionnelle prévu en Turquie (v. supra consid. 6.10.1 et 6.10.5). Puisque le recourant n'a pas encore été jugé, il est difficile de spéculer sur le point de savoir s'il sera condamné et, si tel est le cas, quel type de peine privative de liberté à vie pourrait être envisagée, type de peine nécessaire à la détermination du laps de temps minimal de privation de liberté à purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle. Quoi qu'il en soit, les infractions reprochées à l'intéressé ne semblent pas figurer parmi celles assorties de l'exigence d'irréductibilité, ce que ce dernier ne fait d'ailleurs pas valoir (v. supra consid. 6.10.5 in fine).

- 40 -

6.11 Au vu de l'ensemble de considérations qui précèdent, le grief du recourant, mal fondé, doit être rejeté.

7. Dans un quatrième grief, le recourant conteste être la personne figurant dans deux des quatre photos de la Red Notice d'Interpol. Il estime que l'OFJ, en concluant que l'intéressé serait manifestement la personne recherchée aux fins de poursuites pénales par les autorités turques, a procédé à une analyse fondée sur des probabilités et des ressemblances, voire sur des hypothèses, et en aucun cas sur une certitude puisqu'aucun examen forensique n'a été entrepris pour vérifier ses allégués. L'analyse réalisée par l'autorité intimée serait dès lors sommaire et peu convaincante (act. 1, p. 4).

E. 24

octobre 2019 consid. 2.4.2 et références citées). La question de savoir si les conditions qui justifient l'élargissement au cours de la procédure d'extradition – ou l'annulation du mandat d'arrêt – sont remplies dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'État qui a fait cette demande (ATF 130 II 306 consid. 2.2). C'est d'ailleurs le sens qu'il faut donner aux art. 47 ss EIMP, de l'organisation desquels il se déduit que la détention de l'accusé est la règle (ATF 111 IV 108 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral G.31/1995 du 21 juin 1995 consid. 1).

8.2

8.2.1 L'art. 15 EIMP a trait à l'indemnisation liée tant à des actes de procédure accomplis dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide étrangère, quelle que soit la forme de coopération requise, que d'une demande helvétique (LUDWICZAK GLASSEY, Petit commentaire, 2024, n° 1 ad art. 15 EIMP et référence citée). Cette question peut notamment se poser lorsqu'il s'agit de mesures de contrainte, parmi lesquelles la détention extraditionnelle. Selon l'art. 15 al. 1 EIMP, les art. 419 et 431 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) sont

- 44 -

applicables par analogie notamment à la procédure menée en Suisse. L'art. 15 al. 4 EIMP prévoit que l'indemnité pour détention injustifiée en Suisse peut aussi être réduite ou refusée si l'État requérant retire la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition, ou ne présente par la demande d'extradition et ses annexes dans les délais prévus (let. a et b). L'art. 15 al. 5 EIMP précise que lorsqu'elle décide de la réduction ou du refus de l'indemnité visée à l'al. 4, l'autorité concernée tient compte des chances qu'a le lésé d'obtenir réparation dans l'État étranger. L'essentiel de la matière se trouve ainsi régie par cette disposition, le renvoi au CPP n'étant opéré que par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 1C_611/2019 du 10 mars 2020 consid. 1.1). La décision prise en matière d'indemnisation à raison de la détention extraditionnelle relève donc du domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition, et non de la responsabilité de l'État au sens de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (LRCF; RS 170.32 [arrêt du Tribunal fédéral 1C_611/2019 précité ibidem]).

8.2.2 La détention extraditionnelle est dite injustifiée chaque fois que la personne poursuivie a certes été incarcérée en application des règles légales – de fond et de procédure – mais que cette détention, à la suite des circonstances, se révèle après coup injustifiée en fait (ATF 118 IV 420 consid. 2b et références citées; TPF 2009 90 consid. 2.1). Tel est le cas si l'extradition n'est pas accordée (ATF 118 IV 420 consid. 2c/aa; 117 IV 219 consid. 4c; TPF 2009 90 consid. 2.1) ou si le juge suisse a constaté, pour d'autres motifs, l'irrégularité de la détention extraditionnelle, notamment au regard de sa durée (ZIMMERMANN, op. cit., n° 567). Idem, par exemple, lorsque l'État requérant retire la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition (art. 15 al. 4 let. a EIMP) ou ne présente pas la demande d'extradition et ses annexes dans les délais prévus (art. 15 al. 4 let. b EIMP); lorsque l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie s'avère être de nature politique (ATF 117 IV 209); lorsque les garanties diplomatiques requises ne sont pas fournies dans le délai imparti (ATF 118 IV 420 consid. 2c); ou encore, lorsque l'intéressé fournit un alibi (ATF 122 II 373 consid. 1c; TPF 2009 90 consid. 2.1). En cas de détention injustifiée, la responsabilité causale de l'État est engagée indépendamment de la responsabilité de ses fonctionnaires (ATF 118 IV 420 consid. 2b, p. 423; arrêt du Tribunal fédéral 1C_239/2008 du 15 septembre 2008 consid. 2.2; ZIMMERMANN, op. cit., n° 567). En revanche, il n'y a pas de détention injustifiée lorsque l'extradition est accordée mais que la personne est finalement acquittée dans l'État requérant (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.48 du 1er mars 2017).

8.3 In casu, l'OFJ a estimé que l'intéressé, recherché en raison de soupçons en

- 45 -

lien avec la commission de faits particulièrement graves dont certains sont susceptibles d'une peine privative de liberté à vie, n'a pas de lien particulier avec la Suisse et ne propose pas de mesures de substitution particulières permettant d'envisager sa mise en liberté. D'après l'autorité susdite, la requête de libération du recourant serait avant tout motivée par le fait que son extradition vers la Turquie ne serait pas possible. Or, il n'existe pas de motifs rédhibitoires pour ne pas faire droit à la requête d'extradition, les moyens de preuve produits ne permettant pas de retenir que les conditions strictes de l'alibi ont été satisfaites et que l'intéressé ne pouvait, de toute évidence, pas se trouver sur le lieu des faits au moment de leur commission. La détention extraditionnelle étant justifiée, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande d'indemnisation de l'intéressé (act. 1.1, p. 16 s.). Ne déplaise à ce dernier, les constatations susmentionnées ne sont point critiquables. Le risque que le recourant, qui n'a aucune attache en Suisse et s'oppose à son extradition, cherche à fuir le territoire helvétique afin d'échapper à l'extradition doit être considéré comme sérieux. Ce constat n'est que renforcé par le fait que le quantum de la peine menace dans l'État requérant est important et qu'il ne pouvait pas être exclu que l'intéressé tente de se soustraire à la procédure d'extradition en tombant dans la clandestinité. Dans ces circonstances, les conditions permettant de s'écarter de la règle voulant que la détention extraditionnelle soit le principe et la libération l'exception ne sont manifestement pas remplies et c'est à juste titre que l'OFJ a refusé la demande de mise en liberté. La détention extraditionnelle étant justifiée, c'est à bon droit que la demande d'indemnisation formulée par le recourant a été écartée. Il s'ensuit que le grief du recourant doit être intégralement rejeté.

9. Il en découle que, mal fondé, le recours contre la décision d'extradition de l'OFJ du 27 février 2025 est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. L'extradition de A. est donc accordée.

10. Le recourant requiert sa libération immédiate et le versement d'une indemnité financière en raison de la détention qu'il considère injustifiée.

10.1 Dans le cadre d'une procédure d'extradition, la détention de l'accusé constitue la règle (v. supra consid. 8.1). À teneur de l'art. 50 al. 3 EIMP, la personne détenue à titre extraditionnel peut demander en tout temps sa libération provisoire. La Cour des plaintes peut ainsi être amenée à statuer sur une requête de mise en liberté formée dans le cadre d'un recours contre une décision d'extradition, si un éventuel refus de l'extradition aurait également pour conséquence l'élargissement direct du recourant et si la

- 46 -

requête est ainsi de nature purement accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2007 du 9 mars 2007 consid. 1.2, arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2023.164+RP.2023.47 du 11 janvier 2024 consid. 4.2 et références citées).

10.2 En l'espèce, telle que requise par le recourant, la demande de mise en liberté apparaît comme le simple corollaire de l'annulation de la décision requise à titre principal. L'extradition étant accordée (supra consid. 9), la requête accessoire de mise en liberté doit être rejetée. Tel est également le sort de la demande d'indemnisation, la détention extraditionnelle étant, comme déjà mentionné ci-avant, justifiée (v. supra consid. 8).

11. Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et Me Theurillat requiert la confirmation de son mandat d'office (RP.2025.16, act. 1, p. 2).

E. 29

janvier 2021 consid. 3.1.1 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.90 du 5 juillet 2022 consid. 8.1.2 et références citées). L'indigence s'évalue en fonction de l'entière situation économique du requérant au moment du dépôt de la demande (ATF 124 I 1; 120 la 179 consid. 3a et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2020 précité consid. 3.1.1). En l'espèce, le recourant a, par l'entremise de son

- 47 -

conseil juridique, adressé à la Cour de céans le formulaire d'assistance judiciaire sans aucun document à l'appui. Il ressort de celui-ci qu'il ne dispose d'aucune fortune et d'aucun revenu. Même si les dires du recourant ne sont accompagnés d'aucun document, son indigence paraît établie au vu des particularités du cas d'espèce. En effet, l'intéressé, qui se trouve en détention, ne semble avoir aucune source de revenus. Par ailleurs, au moment du dépôt de sa requête d'assistance judiciaire, sa demande d'asile avait déjà été écartée par décision de non-entrée en matière du SEM du 7 janvier 2025.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.